



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 14/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **GVHTP**

32 Rue de Conde  
77860 Quincy-Voisins

Références : E/25 - 2014  
Code AIOT : 0006513804

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement GVHTP implanté Lieu-dit « Les Pendants » à Coupvray (77700). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant n'a pas été préalablement averti de la réalisation de ce contrôle.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GVHTP
- Lieu-dit « Les Pendants » 77700 Coupvray
- Code AIOT : 0006513804
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GVHTP dispose du récépissé de déclaration n° 2016/DRIEE/UT77/058 du 1er juin 2016 pour l'exercice d'une activité de tri, de transit, de regroupement et de traitement de déchets non dangereux inertes (rubriques 2517 et 2515 de la nomenclature des installations classées) sur une partie de la parcelle cadastrale YA 164 de la commune de Couprvay.

Elle bénéficie par ailleurs de la preuve de dépôt n° A-2-DCIDCK31V du 02/06/2022 relative à une déclaration de modification des modalités d'exploitation de ses installations.

Suite à divers procédures engagées à son encontre depuis 2011, dont le détail est rappelé dans le rapport E/24-1500 du 04/07/2024 de l'inspection des installations classées, la société GVHTP a été condamnée par décision du 08/09/2020 du tribunal correctionnel de Meaux à remettre en état, sous un délai de 2 ans, les zones de la parcelle cadastrale YA 164 susvisée exploitée illégalement.

Cette décision du tribunal correctionnel de Meaux fait écho à la décision par arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/107 du 16/11/2017 mettant en demeure la société GVHTP de régulariser la situation administrative des activités qu'elle exerce illégalement sur ladite parcelle cadastrale YA 164.

Lors de la visite d'inspection du 16/06/2024, l'inspection des installations a constaté d'une part que la société GVHTP n'a pas appliqué le jugement ordonné du tribunal correctionnel de Meaux, et d'autre part, exploite ses installations déclarées sans satisfaire aux prescriptions générales applicables en matière de moyen de secours contre l'incendie et de réseau de collecte.

Ces constats ont amené l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de prendre à l'encontre de la société GVHTP l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2025/DRIEAT/UD77/26 du 27 février 2025 et une d'astreinte administrative par l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/25 du 27 février 2025.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Remise en état des lieux - Jugement correctionnel du 8 septembre 2020	Décision d'exécution du 08/09/2020	Avec suites, Astreinte	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a notifié auprès de l'inspection des installations classées, par courrier du 13 mai 2025, la cessation totale de ses activités sur ce site à compter du 13 août 2025.

L'inspection des installations classées a réalisé le 23 juillet 2025 une visite inopinée du site.

L'établissement était fermé au moment du contrôle. L'inspection des installations classées a constaté à cette occasion, depuis l'extérieur du site, que l'installation de concassage et de criblage a été supprimée de la plateforme et que les bennes et dépôts de gravats constatés lors de la précédente visite d'inspection du 30 janvier 2025 ont été évacués du site.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées par le courrier du 13 mai 2025 précité qu'il a missionné un bureau d'études pour la rédaction du mémoire de cessation d'activité et que des études seront réalisées ultérieurement pour la réhabilitation du site.

Il apparaît, à la date d'établissement du présent rapport, que la remise en état du site n'est pas effective et qu'à ce titre, l'exploitant n'a pas satisfait à la disposition de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/107 du 16 novembre 2017 la mettant en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement.

La société GVHTP est par conséquent redevable de l'astreinte administrative journalière prise à son encontre par l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/25 du 27 février 2025, fixée à 150 € / jour jusqu'à la régularisation de la situation administrative de son établissement.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Remise en état des lieux - Jugement correctionnel du 8 septembre 2020

<b>Référence réglementaire :</b> Décision d'exécution du 08/09/2020
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Jugement du tribunal correctionnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/01/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li></ul>

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

#### **Prescription contrôlée :**

Par ces motifs, le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et :

- contradictoirement à l'égard de la commune de COUPVRAY,
- contradictoirement à signifier à l'égard de VAN HONACKER Gabriel,

[...]

Déclare VAN HONACKER Gabriel coupable des faits de :

- exploitation d'une installation classée soumise à enregistrement non conforme à une mise en demeure commis du 27 mars 2017 au 31 juillet 2019 à Coupvray,
- exploitation d'une installation classée soumise à enregistrement malgré suspension administrative commis du 16 novembre 2017 au 31 janvier 2019 à Coupvray ;

Condamne VAN HONACKER Gabriel au paiement d'une amende de soixante-dix mille euros (70 000 euros) ;

A titre de peines complémentaires :

- Ordonne à l'encontre de VAN HONACKER Gabriel la remise en état des lieux dans un délai de DEUX ANS ;
- Ordonne à l'encontre de VAN HONACKER Gabriel la suspension judiciaire de l'utilisation ou du fonctionnement de l'installation à l'origine de l'infraction pendant une durée d'un an.

[...]

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courrier daté du 13 mai 2025, une notification de la cessation de l'ensemble de ses activités au lieu-dit « Les Pendants » sur la commune de Coupvray à compter du 13 août 2025.

L'exploitant précise dans sa notification que ses activités relevaient des rubriques n° 2718 (sous le régime de l'autorisation), n° 2712 et 2716 (sous le régime de l'enregistrement), n° 2515 et n° 2517 (sous le régime de la déclaration) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant déclare avoir missionné un bureau d'étude pour la rédaction du mémoire de cessation d'activité et la délivrance de l'ATTES-SECUR. L'exploitant indique que la remise en état du site sera réalisée pour le rendre compatible avec un usage futur du type « industriel » et que des études ultérieures seront menées afin de procéder à la réhabilitation du site.

L'inspection des installations classées a constaté depuis l'extérieur du site, à l'arrière du portail d'accès qui était fermé, l'absence de l'installation de concassage et de criblage et l'évacuation des dépôts de gravats et des bennes aux emplacements constatés lors de la visite d'inspection du 30 janvier 2025.

L'inspection des installations classées a constaté la persistance du merlon de près de 2 mètres de hauteur le long de la limite ouest du site.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'installation de concassage et de criblage a

été supprimée de la plateforme, et l'absence d'activité sur le site le jour du contrôle. Ces constats semblent attester de l'arrêt de toute activité sur le site comme annoncé par l'exploitant dans son courrier du 13 mai 2025 portant notification de la cessation d'activités. L'exploitant, n'ayant pas à la date d'établissement du présent rapport attesté de la remise en état du site, est redevable du paiement de l'astreinte administrative journalière prise à son encontre par l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/25 du 03 mars 2025, qu'il a accusé réception le 13 mars 2025.

Cette astreinte administrative s'élève à 150 € par jour jusqu'à la satisfaction de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/107 du 16 novembre 2017 mettant en demeure l'exploitant à régulariser la situation administrative de son établissement.

La présente liquidation partielle de l'astreinte couvre la période du 14 mars 2025 (lendemain de la date de notification de la décision) au 14 août 2025, soit 154 jours, et représente un montant total de 23 100 €.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

## N° 2 : Moyens de secours contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques

### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/04/2025

### **Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté l'absence de réserve incendie sur le site, précédemment constituée par une bâche de 120 m<sup>3</sup>.

Néanmoins, la présence de cette bâche n'était pas requise le jour du contrôle du fait de la suppression de l'installation de concassage et de criblage de la plateforme.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 3 : Réseau de collecte**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/05/2025

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

**Constats :**

Le point de vue depuis l'extérieur du site n'a pas permis de constater si le site était équipé d'un dispositif de collecte des eaux pluviales.

Cet aménagement n'est plus requis du fait de la suppression de la plateforme de l'installation concassage et de criblage.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

